

RÈGLEMENT INTÉRIEUR – année scolaire 2021-2022

PRÉAMBULE : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Une charte des droits et devoirs est annexée à ce règlement.

A/ ORGANISATION - FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

article 1 : La **fréquentation régulière de l'école** est obligatoire pour tous les élèves inscrits. En vertu du décret n°2019-826 du 2 août 2019 créant l'article R.131-1-1 du code de l'éducation, un aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant scolarisé en petite section est autorisé. Cette possibilité d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Il doit exister une demande écrite et signée des responsables légaux. Le directeur d'école émet un avis après avoir consulté les membres de l'équipe éducative et la décision sera celle de l'inspecteur de circonscription.

article 2 : Les **horaires** de l'école sont les suivants :

Accueil ALAE : de 7h30 à 8h45 le matin – 12h à 14h05 pour la pause méridienne – 16h30 à 18h30 le soir.

Ouverture de l'école sous la responsabilité des enseignants : 8h50 le matin et 14h05 l'après-midi

*Jours et Horaires de classe : de 9h à 12h le matin et de 14h15 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 9h à 12h le mercredi matin.*

Au-delà des 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves, les enseignants peuvent proposer à certains élèves une activité pédagogique complémentaire (APC) les mardis et/ou jeudis de 12h à 12h45 sur des périodes définies. Lorsque la famille autorise cette activité, elle s'engage à ce que l'enfant soit assidu sur la période.

article 3 : les sorties d'élèves durant le temps scolaire sont encadrées selon une procédure bien précise. Seules sont autorisées les sorties régulières dans le cadre d'un aménagement du temps scolaire. Pour tout autre rendez-vous ponctuel, il convient de privilégier un moment extra-scolaire, c'est à dire en dehors des heures de classe. Une exception peut être tolérée pour un rendez-vous médical important. Afin de ne pas perturber le bon déroulement de la classe tout en garantissant un niveau de sécurité optimal et dans l'hypothèse où le rendez-vous médical important n'a pu être pris hors du temps scolaire, **l'élève ne pourra être récupéré ou ramené à l'école que sur des temps de pause (récréation).**

article 4 : l'école Pagnol accueille depuis la rentrée 2019 deux classes de maternelle pour lesquelles un règlement est ajouté en annexe et auquel il convient de se référer.

article 5 : retards et absences : L'école est responsable des enfants à partir de 8h50 et 14h05 dès lors qu'ils ont franchi le grand portail vert d'entrée de l'école, à condition qu'ils arrivent avant sa fermeture (sonnerie de reprise des cours à 9h et 14h15).

En cas de retard, même minime, les parents (ou personnes responsables de l'enfant) doivent impérativement accompagner l'enfant jusqu'à l'entrée de l'école et attendre qu'un adulte leur ouvre.

Toute absence devra être justifiée. Les parents doivent **impérativement prévenir l'école** (avant 9h ou 14h15) dès la première demi-journée d'absence. Au retour de l'élève en classe, il convient de fournir un écrit (**sur papier libre**) à l'enseignant(e) de la classe pour excuser son absence.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) et à l'inspecteur de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuse valable, **plus de 3 demi-journées dans le mois.**

Un enfant ne peut quitter l'école en dehors des heures normales que pour une raison exceptionnelle ou dans le cadre d'un protocole particulier avec l'accord du directeur, et en présence de son représentant légal ou d'une autre personne munie d'une décharge parentale. La responsabilité du directeur et de l'enseignant(e) ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

B/ ÉDUCATION ET VIE SCOLAIRE

article 1 : Les élèves ont **obligation de suivre tous les enseignements** sans exception.

article 2 : respect de la laïcité : le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Une charte de la Laïcité est affichée dans le hall de l'école et annexée à ce règlement.

article 3 : droit à l'image/usage des ressources informatiques

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Une charte de bon usage des TICE (Techniques de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) dans l'école est établie et signée par tous les adultes susceptibles d'utiliser un ordinateur de l'école.

article 4 : sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est facultative lorsque les sorties incluent tout ou partie de la pause méridienne ou dépassent les horaires habituels de la classe. Une autorisation signée d'au moins un responsable légal est alors nécessaire.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

article 5 : assurance scolaire : une attestation d'assurance couvrant les garanties « Responsabilité Civile » et « Individuelle Accidents » est nécessaire.

article 6 : comportement des élèves : un règlement commun École - ALAE à destination des enfants a été rédigé et joint en annexe.

Les parents doivent s'assurer que leur enfant porte une tenue vestimentaire correcte adaptée à tous les enseignements.

Ils doivent en outre vérifier que les enfants n'apportent **aucun objet de valeur ou susceptible de représenter un danger à l'école**. La responsabilité de l'école ne peut pas être engagée en cas de perte ou de vol d'objets personnels ou de valeur (bijoux, jouets, clés...). En particulier, **l'usage de téléphonie mobile** et la possession de **lecteurs musique-vidéo** sont interdits aux élèves dans l'enceinte de l'école.

Toute forme de manque de respect (insolence, grossièreté verbale et/ou gestuelle, violence physique envers autrui, crachats, souillures, dégradation des locaux ou du matériel commun) sera sanctionnée.

Un Conseil des élèves se réunit chaque mois pour tenter d'améliorer la vie dans l'école, discuter d'éventuels problèmes et réfléchir à des solutions.

C/ USAGE DES LOCAUX / HYGIÈNE, SANTE ET SÉCURITÉ

article 1 : Accueil et remise des élèves aux familles : voir *Annexe concernant les dispositions d'accueil et de remise des élèves aux familles*

article 2 : médicaments et soins à l'école

Les médicaments sont interdits à l'école, sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (cas de maladies chroniques de longue durée) a été mis en place avec le directeur et le médecin scolaire.

Afin de protéger l'ensemble des élèves et des personnels, l'école applique le protocole sanitaire élaboré à partir des prescriptions émises par le Haut Conseil de la santé publique.

article 3 : interdiction de fumer : il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

article 4 : un goûter est autorisé pour la récréation du matin, surtout pour les élèves qui sont concernés par les APC se déroulant de 12h à 12h45. La possibilité de goûter, l'après midi, est réservée aux élèves restant après 16h30 : ce goûter doit être consommé sur le temps d'ALAE.

article 5 : Les sucettes, bonbons, chewing-gums et friandises salées (sandwichs, chips, gâteaux pour l'apéritif, graines de tournesol salées,...) sont interdits à l'école. A l'occasion d'un anniversaire, seul l'apport d'un paquet de bonbons à partager avec les camarades de la classe peut être autorisé par l'enseignant à condition de l'en informer.

Le **20/10/2021**

Signatures des Responsable(s) légal(aux) :

Signature du Directeur :

Le présent règlement est conforme au Code de l'Éducation et au règlement intérieur départemental consultable sur le site de l'Académie de Toulouse.

Le règlement intérieur de l'école Marcel Pagnol respecte la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20/11/1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce règlement ainsi que toutes ses annexes sont consultables sur le blog de l'école.